

Quiconque se reconnaissant pécheur et condamné par ses œuvres, professe avec nous une même espérance en Jésus-Christ, Dieu manifesté en chair, unique refuge du pécheur, et ne dément pas sa profession de christianisme par ses actes, est de plein droit membre des Eglises Évangéliques, et y sera admis de fait après avoir rendu devant ceux qui sont chargés de la direction des congrégations, un témoignage explicite et satisfaisant de son espérance et de sa vie en Jésus-Christ.

FIN.